

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

N°15679*02

1. Intitulé du projet

Centrale d'enrobage à chaud temporaire - Entretien des chaussées de l'autoroute A10 - Section Orléans / Meung-sur-Loire - Plateforme A10 PK 121,4 - Commune de Villorceau (45).

2.1.a Personne	physique (v	ous êtes un particulier) :	Madame Monsieur
lom, prénom			
2.1.b Personne	morale (vou	us représentez une société civile ou co	mmerciale ou une collectivité territoriale) :
Dénomination ou aison sociale	CHARIER TI	P SUD	
N° SIRET	864 800 12	3 00027	Forme juridique Société par actions simpli
Qualité du signataire	M. Daniel H	HOUEL, Directeur général	
2.2 Coordonné	es (adresse d	du domicile ou du siège social)	
N° de téléphone		Adresse électronique	
N° voie	13	Type de voieRue	Nom de voiede l'aéronautique
Parc d'activités du	u Chaffault		Lieu-dit ou BP
Code postal	44340	CommuneBouguenais	
Si le demandeur r	éside à l'étra	nger Pays	Province/Région
2.3 Personne	habilitée à fo	ournir les renseignements demandé	s sur la présente demande
Cochez la case si	le demande	ur n'est pas représenté 🗌	Madame Monsieur
Nom, prénom	M. BRIAND	Anthony	Société CHARIER RTU Agence SEM
Service			Fonction
Adresse			
N° voie	13	Type de voieRue	Nom de voiede l'aéronautique
Parc d'activités d	u Chaffault		Lieu-dit ou BP

N° de téléphone	02 40 32 27 0	Adresse éle	ectronique abria	nd@charier.fr		
3. Informations	générales	sur l'installation pr	ojetée			
3.1 Adresse de	l'installation					
01171010000 00	· motanation					
N° voie		Type de voie	No	m de la voie		
			Li	eu-dit ou BPPlat	eforme Autorou	ute A10 PK 121,4
Code postal	45 344	CommuneVILLORCE	AU			
3.2 Emplaceme	nt de l'installa	tion				
L'installation est-el	le implantée si	ur le territoire de plusieurs	s départements	?		Oui Non 🗸
Si oui veuillez préd	ciser les numér	os des départements cor	ncernés :			
L'installation est-el	le implantée si	ur le territoire de plusieurs	s communes ?			Oui Non 🗸
2		s. 10 torritorio do pidolodic	, 55/111101100			
Si oui veuillez préc concernée :	ciser le nom et	le code postal de chaque	commune			

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction La compagnie financière des autoroutes (COFIROUTE) qui exploite l'autoroute A10 entre l'A104 et Poitiers souhaite réaliser la réfection des enrobés bitumineux sur la section de l'A10 entre les communes d'Orléans et de Meung-sur-Loire (sens 1 du PK 103+000 au 114+520 et sens 2 du PK 112+150 au 103+000). Les travaux sont prévus à partir du mois de mars 2021, pour 4 mois pour 65 000 tonnes d'enrobés bitumineux à mettre en place. La société CHARIER TP Sud a été retenue pour ces travaux.

La plateforme où il est prévu d'implanter la centrale d'enrobage temporaire se trouve sur une plateforme industrielle existante appartenant à COFIROUTE en bordure de l'autoroute A10, sur la commune de Villorceau, à l'ouest du département du Loiret (45), en région Centre-Val de Loire. Le projet se situe au lieu-dit "La Pierre Couverte" selon le cadastre, commune de Villorceau.

L'emprise du site concerné est de 3,24 ha, toutefois, hors aménagements périphériques existants (fossé de drainage, bassin de décantation/d'orage...), la plateforme d'évolution de l'activité est de près de 2,89 ha. La centrale d'enrobage avec son parc à liants occupera une superficie de 3 000 m². Pour information, la plateforme COFIROUTE est utilisée depuis 1979 pour l'accueil périodique de centrale d'enrobage. Elle présente un aspect minéral lié aux surfaces stabilisées qui la constituent. Aussi, elle présente une pente vers le sud-est permettant l'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement. La plateforme ne nécessite aucun travail préalable de décapage et/ou de nivellement.

L'installation est une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. Une centrale d'enrobage à chaud est composée d'un ensemble de matériels permettant de réaliser, dans des conditions bien définies, le mélange de matériaux (granulats, filler) avec un liant (bitume). Ce mélange, appelé "enrobé", est utilisé en travaux routiers principalement, pour réaliser des couches de roulement (routes, autoroutes, parkings, etc.). La centrale sera de type ERMONT RF500 Highway.

Alimentation en granulats et filler: Les besoins de la centrale portent sur les granulométries: 0/2; 4/6; 6/10; 10/14. Des agrégats d'enrobés recyclés seront également incorporés dans le process. Les granulats constituent environ 95 % des produits finis, soit, pour un volume d'enrobés prévu de 65 000 tonnes, un besoin de 62 000 tonnes. Le filler représente moins de 1 %, soit environ 650 tonnes.

Stockage de bitume en cuves: Dans le cadre du projet, il est prévu de stocker le bitume dans deux cuves horizontales à réchauffage électrique. 1 cuve de 110 m³ constituée d'un compartiment occupé par du bitume maintenu en température par réchauffage électrique (la cuve aura une longueur de 19,2 m et un diamètre de 2,8 m) et 1 cuve de 50 + 60 m³ constituée de deux compartiments: un de 50 m³ et un de 60 m³ occupés par du bitume, maintenu en température par réchauffage électrique (la cuve aura les mêmes dimensions que la précédente).

Alimentation de la centrale d'enrobage : Le GPL utilisé comme combustible au niveau du tambour sécheur sera stocké dans 10 cuves de capacité unitaire de 3,2 tonnes.

Zones de rétention sur le site :

Dans le parc à liant (cuvette de rétention), seront installés :

- 2 cuves de stockage : 1 cuve de bitume d'une contenance de 110 m³ et 1 cuve compartimentée de 50 m³ et 60 m³ de bitume ; La zone de rétention aura les dimensions suivantes : 25 m x 17 m x 0.8 m = 340 m³.

Le dépotage des bitumes se fera sur une aire étanche attenante aux cuves et au parc à liants.

Le dépotage des fillers se fera sur une cuvette de rétention attenante à la cuve horizontale. Elle sera entièrement étanche et aura une capacité de rétention de 1 m³.

D'éventuelles eaux pluviales piégées dans la rétention seront pompées dès que possible par une société spécialisée pour destruction ou recyclage.

La cuve aérienne à double paroi et munie d'un système de détection de fuites de 2 m³ de GNR sera implantée à l'extérieur du parc à liants, à proximité de la cabine de pilotage.

Il n'y a pas de lavage des produits fabriqués, donc pas d'eaux de procédés.

Gestion des eaux :

Lors de la dernière utilisation de cette plateforme, un bassin de décantation a été mis en place sur le site au point le plus bas, secteur sud-est. Le bassin dispose d'une surverse permettant le rejet des eaux vers le fossé de drainage présent sur le secteur est du site, qui rejoint par la suite un bassin d'écoulement tampon des eaux de ruissellement de la plateforme en bordure de la RD 919. Le bassin de décantation devra respecter les conditions citées dans le dossier (volume total à stocker de 515 m³; bassin de décantation dimensionné pour les eaux de ruissellement du site, les produits qui pourraient être libérés et les eaux d'extinction d'un incendie potentiel); des ajustements sur les organes de gestion des eaux seront réalisés par l'entreprise Charier Tp Sud au moment du démarrage du chantier et sont détaillés dans les pièces complémentaires.

Les organes de gestion des eaux en place permettront ainsi d'assurer la qualité des eaux de rejet du fait de la présence du bassin de décantation. Le système pourra faire l'objet d'une obturation en cas d'accident par la mise en place au début du chantier d'une vanne de sectionnement automatique au niveau du bassin.

Nomenclature ICPE:

La centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud est soumise à enregistrement (rubrique 2521-1). Les rubriques suivantes sont soumises à déclaration et feront l'objet d'une demande distincte avant la mise en place de la centrale :

- Rubrique 2515-2.b: Installation de traitement de concassage et de criblage mobile pour les agrégats d'enrobés.
- Rubrique 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.
- Rubrique 4718-2.b (déclaration soumise à contrôle périodique): Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).
- Rubrique 4801-2 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.

Nomenclature "Loi sur l'Eau":

4.3 Activité

En application de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, le projet est concerné par la rubrique IOTA suivante: Rubrique 2.1.5.0, rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol - Déclaration. D'après l'article L.512-7 I bis du Code de l'Environnement concernant les installations soumises à enregistrement, il est spécifié que « L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre ler ». En ce sens, aucun dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau n'est requis.

uméro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Puissance : 28 MW Production maximale : 450 t/h à 2% d'humidité.	E
		·	

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel. Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .									
Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage). Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.									
5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non 🗸									
			nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. r des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.						
6. Sensibilité environnemen	tale e	n fon	ection de la localisation de votre projet						
Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).									
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?						
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		V							
En zone de montagne ?		V							
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?		7							
Sur le territoire d'une commune littorale ?		7							
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?		✓							
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?		✓							
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?		V							
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		✓	La plateforme où il est prévu d'implanter la centrale d'enrobage temporaire se trouve sur une plateforme industrielle existante appartenant à COFIROUTE en bordure de l'A10. Il n'y a pas de zones humides à proximité ou sur le site.						

un plan de pr	els prévisibles ar un plan de es risques es (PPRT) ?			La commune de Villorceau n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques inondation. Le site n'est pas en zone inondable.
pollués ?	ou sur des sols dans l'inventaire		✓	Le site n'est pas répertorié dans l'inventaire BASOL. Il est à noter que le site est répertorié dans l'inventaire BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et activités de services).
Dans une zor eaux ? [R.211-71 du co l'environnemen		V		La commune de Villorceau appartient à la masse d'eau souterraine FRGG092 "Calcaires tertiaires libres de Beauce". La commune de Villorceau est concernée par le classement en ZRE "Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol", d'après l'arrêté du 22 mai 2006. Pour mémoire, l'exploitation de la centrale d'enrobage ne nécessite pas de prélèvement d'eaux dans le milieu naturel.
rapprochée d destiné à la c	mètre de protection 'un captage d'eau onsommation d'eau minérale		✓	Il n'y a pas de captage d'eau potable sur la commune de Villorceau. La plateforme industrielle n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage AEP. Le captage AEP le plus proche se localise à environ 2,1 km au sudest (captages de Beaugency).
Dans un site	inscrit ?		V	
	situe-t-il, dans ou roximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
	roximité :	Oui		Si oui, lequel et à quelle distance ? Les sites NATURA 2000 les plus proches se situent à environ 2,4 km au sud-est de l'emprise concernée ; il s'agit des sites Natura 2000 Vallée de la Loire.
àp	ura 2000 ?	Oui		Les sites NATURA 2000 les plus proches se situent à environ 2,4 km au sud-est de
D'un site Nate	ura 2000 ?		✓	Les sites NATURA 2000 les plus proches se situent à environ 2,4 km au sud-est de
D'un site Nate D'un site clas 7. Effets no	ura 2000 ? sé ? tables que le pro	ojet e	✓ ✓ st su	Les sites NATURA 2000 les plus proches se situent à environ 2,4 km au sud-est de l'emprise concernée ; il s'agit des sites Natura 2000 Vallée de la Loire.
D'un site Nate D'un site clas 7. Effets no Ces informati 7.1 Incider	ura 2000 ? ssé ? otables que le pro	ojet e	✓ ✓ st su	Les sites NATURA 2000 les plus proches se situent à environ 2,4 km au sud-est de l'emprise concernée ; il s'agit des sites Natura 2000 Vallée de la Loire. Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation
D'un site Nate D'un site clas 7. Effets no Ces informati 7.1 Incider	ura 2000 ? sé ? otables que le pro	ojet e	✓ ✓ st su	Les sites NATURA 2000 les plus proches se situent à environ 2,4 km au sud-est de l'emprise concernée ; il s'agit des sites Natura 2000 Vallée de la Loire. Seceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine en de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

1

	Est-il excédentaire en matériaux ?		V	Les opérations dites de blanc au démarrage et à l'arrêt de la centrale produisent des granulats insuffisamment enrobés. Ces matériaux inertes sont réemployés en l'état pour la viabilité ou recyclés. Ils représentent 0,3 à 1% de la production d'enrobés soit 650 tonnes pour la production.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		7	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		7	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?		7	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		7	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		7	La plateforme où il est prévu d'implanter la centrale d'enrobage temporaire se trouve sur une plateforme industrielle existante appartenant à COFIROUTE en bordure de l'A10.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	/		De manière synthétique, les dangers principaux résultent de l'usage de bitume et du GPL. On se référera à l'étude de dangers § III.F.6 dans les éléments complémentaires à la demande pour plus de précisions.
	Est-il concerné par des risques naturels ?		7	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		□	La cheminée du sécheur émet des gaz pouvant entraîner des risques sanitaires. Cependant, l'éloignement des habitations (cheminée de la centrale à 240 m de l'habitation la plus proche) et des tiers (>50 m) et le respect des valeurs limites d'émissions des rejets conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales permettent d'indiquer que ces risques sont acceptables.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	V		Il y aura un surcroît local de trafic du fait de l'activité temporaire. La production journalière sera de 2 500 t/j maximum pour fournir 65 000 tonnes d'enrobés au chantier, soit un trafic de 100 rotations de camions par jour de camions supplémentaires sur ces périodes.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	✓	□	Au regard du contexte local et de la position des ZER les plus proches, une campagne de mesures des émissions sonores sera effectuée dans le premier mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. L'installation devra respecter les émergences et niveaux en limite de site fixés à l'article 7.1 de l'arrêté de prescriptions générales du 09 avril 2019.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	✓	□	La centrale envisagée est du type continu dans lequel l'injection de bitume chaud se fait dans le tambour sécheur-malaxeur. Il s'agit d'une machine fonctionnant selon un système en rétro-flux, ainsi les gaz les plus chauds ne sont pas en contact du bitume contrairement aux centrales à flux parallèle. Ce type de fonctionnement limite fortement les émissions d'odeur.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		✓	La centrale d'enrobage n'est pas susceptible d'affecter le voisinage par des vibrations. Les passages et évolutions des engins de chantier sur la plateforme ne seront pas susceptibles de provoquer des vibrations au niveau des habitations les plus proches.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	✓	□	Le chantier se déroulant de nuit (21h30 – 6h00), des projecteurs seront mis en place sur la zone de la centrale d'enrobage afin d'assurer la sécurité des personnes présentes sur site. Des émissions lumineuses seront également produites par les phares des camions et des engins. L'impact des émissions lumineuses est négatif, direct, temporaire (durée du chantier) et à court terme.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	✓		Les émissions atmosphériques sont principalement les polluants atmosphériques liés à la cheminée du sécheur, aux moteurs thermiques et les poussières. Une surveillance des émissions dans l'air sera réalisée par l'exploitant dès le premier mois d'exploitation.
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	V		Les eaux de ruissellement issues de la plateforme sont dirigées vers le bassin de décantation existant, qui sera équipé d'une vanne de sectionnement. Les éventuelles eaux pluviales piégées dans les zones de rétention seront pompées régulièrement par une entreprise spécialisée pour destruction ou recyclage.
	Engendre t-il des d'effluents ?	✓		Des kits d'urgence (absorption oléophiles) seront en place sur le site ainsi que des consignes environnementales. D'une manière préventive, un suivi visuel d'éventuelles traces d'égouttures d'hydrocarbures sera assuré par le personnel.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	√		Estimation des volumes de déchets produits au sein du § III.F.3 dans les éléments complémentaires à la demande.

	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		V		La plateforme où il est prévu d'implanter la centrale d'enrobage temporaire se trouve sur une plateforme industrielle existante appartenant à COFIROUTE en bordure de l'A10, aucun affouillement ne sera nécessaire pour la mise en place de la centrale mobile. L'impact paysager engendré par l'activité de la centrale sera négatif, direct, temporaire et à court terme.
Patrimoine Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des		/		La plateforme où il est prévu d'implanter la centrale d'enrobage temporaire se trouve sur une plateforme industrielle existante appartenant à COFIROUTE en bordure de l'A10.
7.2 Cumu	l avec d'autres activi	tés			
autorisées ' Oui / L'alimentation ci feront pro les risques li	Non Si c Non Si c on en énergie de la ce chainement l'objet d'u és au fonctionnement	oui, décr ntrale d une déc	rivez le l'enrob laratio	squelle age au n ICPE	ura lieu via des citernes GPL qui seront mises en place à proximité. Celles- . L'étude de dangers présentée au § III.F.6 du document ci-joint indique
	nce transfrontalière				
		entifiées oui, décr			elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? :
7.4 Mesu	es d'évitement et de	réducti	on		
du projet su éléments) :	r l'environnement ou la	a santé l	numair	ie (pou	éristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables r plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces ande d'enregistrement - Version 2 - Novembre 2020.
8. Usage 1	utur				
définitif, acc coopération Le site d'imp A la fin du cl préexistants Les travaux L'ensemble Les déchets	ompagné de l'avis du intercommunale comp plantation de la centra nantier, les terrains ser à l'exploitation (bassi consisteront à débarra des infrastructures ser éventuels seront évac	propriéta détent en le est un ront res n, clôtu asser le cont dér cués ver	aire le c n matiè ne plat titués c re,) s site de mantel s les fil	cas éclere d'ur teform dans le seront tout re ées. Le lières c	tion sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt néant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de banisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]. e industrielle dédiée à ce type d'activités. eur état d'origine soit un retour à un usage industriel. Les équipements conservés en l'état. ésidu industriel lié à la centrale de Charier TP SUD. es éventuels stocks résiduels de matières premières seront enlevés. le traitement adéquates. priétaire des parcelles et du Maire de la commune de Villorceau.

9. Commentaires libres 10. Engagement du demandeur A Bouguenais Signature du demandeur Le 25/11/2020

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
rieces	
P.J. n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	\checkmark
P.J. n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	✓
P.J. n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Requête pour une échelle plus réduite / :	lacktree
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	√
P.J. n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	✓

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	V
P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	7
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Ci l'implantation de l'installation nécessite l'abtention d'une autorioation de défrichement :	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement : P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	V

	_
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	✓
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	✓
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	V
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	V
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
Si vetre prejet péagaite une évaluation des incidences Nature 2000 :	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14 La description :	
 Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 	
512-46-4 du code de l'environnement] P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

V
✓

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Pièces complémentaires à la demande d'enregistrement - Version 2 - Novembre 2020	